



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/19-6070

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE ISLE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013283-0005 du 10 octobre 2013 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle est abrogé.

Article 2 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Isle située dans le département de la Dordogne.

Article 3 : La réserve est instituée à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires, dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 04 octobre 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO